

d'une commande d'Approvisionnement et Services. Cette personne pourrait obtenir ce contrat sans au préalable avoir aucune expérience dans la construction navale. Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il est aberrant que des contrats soient accordés de cette façon. A ma question supplémentaire à la Chambre, le ministre a répondu, et je cite:

... le contrat a été accordé à la société Walter Truck Canada parce qu'il assurait un contenu canadien supérieur à celui du moins offrant, qui n'a pas été accepté.

Dans une entrevue qu'il accordait à la presse le 11 novembre 1980, le président de la société Walter Truck, M. Georges Laporte, affirmait qu'il avait des plans d'une compagnie américaine, et que le contenu canadien n'était que de 62 p. 100, alors que celui des camions Thibault était de 70 p. 100.

Comme on dit dans le jargon du métier, c'est la pompe qui fait le camion à incendie. La pompe Walter est fabriquée aux États-Unis tandis que celle de Thibault est fabriquée ici au Canada. La compagnie Pierre Thibault fabrique toutes sortes de pompes à incendie depuis plus de 72 ans. La compagnie Walter Truck Canada existe depuis peu et n'avait jamais fabriqué autre chose que des charrettes à neige, au moment où débuta la période des appels d'offres.

Je n'ai jamais eu l'idée de mettre en doute l'intégrité de nos fonctionnaires, j'ai moi-même été fonctionnaire pendant 10 ans, et je suis sûr qu'ils ont accompli le travail qu'on leur a demandé de faire, et qu'ils l'ont bien fait. Cependant, on peut se demander si effectivement dans le processus des appels d'offres il n'y a pas eu un manque d'information ou du moins, de flexibilité qui aurait permis une meilleure analyse de cette offre et démontré l'avantage de l'expérience de la technique et des coûts les plus concurrentiels de la compagnie Pierre Thibault Inc.

Jeudi dernier, à une question que je posais au ministre des Approvisionnement et Services, celui-ci me répondait que la Walter Truck Canada avait un contenu canadien supérieur à celui de la société Pierre Thibault Inc. Et c'est pour cela entre autres raisons que cette société a été choisie.

J'aimerais faire remarquer, monsieur le président, dans le temps qu'il me reste, que cet argument ne tient pas. En effet, son contenu canadien n'est que de 62 p. 100. M. Thibault affirme, pour sa part, que le contenu canadien de son camion est de 70 p. 100. Est-ce le type de contenu canadien que l'on respecte?

A ma première question, le ministre me répondait, et je cite:

Que les soumissions qui ont été présentées ont été étudiées de façon très approfondie.

Je me demande en terminant, monsieur le président, si le ministre oserait demander la tenue d'une enquête faite par une société indépendante d'ingénieurs, simplement pour vérifier la qualité et la supériorité de l'un ou l'autre des camions présentés.

● (2215)

[Traduction]

M. Norman Kelly (secrétaire parlementaire du ministre des Approvisionnement et Services): Monsieur l'Orateur, je tiens à dire tout d'abord que je suis heureux que le député ait cessé d'insinuer que les hauts fonctionnaires du ministère des Approvisionnement et Services ont commis des irrégularités. Je

suppose que c'était là son intention à l'origine et je suis enchanté qu'il se soit rétracté publiquement.

M. Kilgour: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur adjoint: Je donne la parole au député d'Edmonton-Strathcona (M. Kilgour) pour lui permettre de faire un rappel au Règlement. A ce stade des délibérations, on permet rarement de faire des rappels au Règlement, mais je donnerai malgré tout la parole au député.

[Français]

M. Kilgour: Je n'ai jamais changé mon opinion au sujet du contenu. Monsieur le président, je n'ai jamais dit que les fonctionnaires ont été coupables de quelque chose...

[Traduction]

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Je donne la parole au secrétaire parlementaire du ministre des Approvisionnement et Services (M. Kelly).

M. Kelly: En guise de commentaire, monsieur l'Orateur, j'ajouterais qu'il me semble avoir dit clairement que c'est ce qu'il a laissé entendre sans équivoque dans la déclaration qu'il a faite à la Chambre aujourd'hui, et que c'est ce qu'il a certainement laissé entendre lors de sa comparution ce soir au comité des prévisions budgétaires en général.

Tous les députés devraient savoir qu'aucun gouvernement, aucune autorité importante n'accepte d'office la soumission la plus basse. L'offre que l'on juge acceptable est la plus basse de celles qui répondent aux exigences du cahier des charges du contrat. Dans ce cas précis, la compagnie Walter Truck a soumis l'offre la plus basse, parmi celles qui respectaient le cahier des charges. Ce cahier précisait qu'il fallait présenter au gouvernement un système de mousse éprouvé. Cette société s'est conformée à cette exigence, tandis que l'autre soumissionnaire ne l'a pas fait. Il n'y a absolument rien de louche dans cette affaire. Chaque contrat appelle un cahier des charges distinct. En l'occurrence, l'offre était conforme au cahier des charges, et le contrat a été adjudgé à la firme qui a formulé l'offre la plus basse. Tout s'est passé dans l'ordre et conformément aux pratiques observées par le gouvernement fédéral et par tous les gouvernements qui procèdent par adjudication au Canada.

LES DROITS DE LA PERSONNE ET LES AFFAIRES INDIENNES 1. LA PRÉSENTATION D'UNE MESURE LÉGISLATIVE METTANT FIN À LA DISCRIMINATION ENVERS LES FEMMES INDIENNES. 2. L'AUGMENTATION DES RESSOURCES DES BANDES INDIENNES

M. Jim Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles): Monsieur l'Orateur, le 6 avril, j'ai demandé au secrétaire d'État aux Affaires extérieures (M. MacGuigan) et au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (M. Munro) de me dire ce qui en était de l'engagement du Canada envers le comité des droits de la personne de l'Organisation des Nations Unies. En novembre dernier, le Canada a déclaré au comité qu'il présenterait une mesure législative avant la fin du premier semestre de 1981 pour mettre fin à la discrimination dont souffrent les femmes indiennes en raison de certaines dispositions de la loi sur les Indiens.